

Rapport du Président

Séance Publique du
jeudi 23 juin 2011

Service instructeur

Service Administratif de l'Assemblée

12^{ème} **Commission** –
N° CG-2011-3-12-8

Service consulté

COMMUNICATION

**LE FONDS D'INTERVENTION CULTURELLE ET SOCIALE (FICS) : DISPOSITIONS
RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Résumé : Le présent rapport de communication a pour objet de présenter l'ensemble des règles encadrant le fonctionnement et l'attribution des subventions relevant du Fonds d'Intervention Culturelle et Sociale (FICS)

Le Conseil Général a adopté plusieurs délibérations relatives à l'utilisation du FICS depuis sa création. Il paraît opportun de les rappeler au sein de la présente communication.

Ainsi, à l'occasion de la séance plénière du 13 janvier 1984, le Conseil Général a approuvé la création du Fonds d'Intervention Culturelle et Sociale, pour un montant de 310 000 Frs, afin de permettre, en cours d'année, le versement de subventions pour des interventions à caractère culturel et social.

Ce fonds a été réparti en deux enveloppes distinctes :

- le Fonds d'Intervention Culturelle et Sociale mis à disposition de chaque élu,
- et le Fonds d'Intervention Culturelle et Sociale Départemental.

Concernant le FICS « cantonal », le Conseil Général a retenu que la dotation mise à disposition des Conseillers Généraux est destinée à accorder des aides ponctuelles, n'entrant pas dans les critères d'attribution d'une subvention départementale définis par l'assemblée, à des associations, organismes ou collectivités.

La règle prévoit qu'un même bénéficiaire ne peut percevoir plus de 400 € par an à ce titre. La somme allouée à chaque élu est définie au prorata de la population des cantons. A savoir :

- 3 100 euros pour les cantons de moins de 20 000 habitants,
- 3 450 euros pour les cantons de 20 à 30 000 habitants,
- 3 850 euros pour les cantons de 30 à 40 000 habitants,
- 4 200 euros pour les cantons de plus de 40 000 habitants,

Le montant attribué à chaque Conseiller Général est vérifié chaque début d'année par le Service Administratif de l'Assemblée au vu des résultats du recensement de la population, désormais annuel. Le cas échéant, une révision est alors effectuée en cas de basculement d'un canton dans une autre tranche.

Par ailleurs, il est attribué à chaque Conseiller Général dont le mandat est renouvelable un quart de sa dotation cantonale utilisable jusqu'à l'installation de la nouvelle Assemblée départementale.

L'utilisation du FICS Départemental relève quant à elle de la seule proposition du Président au Conseil Général ou à la Commission Permanente. Le FICS Départemental est destiné à accorder des aides ponctuelles à des associations, organismes ou collectivités pour des projets d'intérêt départemental dont la demande de subvention n'entre pas dans les critères d'attribution d'une politique départementale.

Il peut être également utilisé pour répondre à des besoins urgents (aide financière octroyée lors d'une catastrophe naturelle notamment).

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER